

## ANNONCE RELATIVE À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

### HARMONISATION AUX MODIFICATIONS PROPOSÉES RELATIVES AU COMMERCE ÉLECTRONIQUE ANNONCÉES DANS LE BUDGET FÉDÉRAL DU 19 AVRIL 2021

Le 19 avril 2021, à l'occasion de son discours sur le budget, la ministre des Finances du Canada a déposé à la Chambre des communes un avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise et proposant, entre autres, des modifications aux propositions fédérales du 30 novembre 2020 portant sur l'application de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) relativement à des fournitures par voie électronique<sup>1</sup> (ci-après appelées « modifications aux propositions fédérales »).

À l'égard de ces modifications aux propositions fédérales et compte tenu du principe général d'harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS/TVH, des modifications seront apportées au régime de la TVQ afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de ses principes généraux et en tenant compte de ses particularités et du contexte provincial dans lequel s'inscrit la TVQ, les modifications aux propositions fédérales portant sur les règles refuge.

Par ailleurs, en ce qui concerne les autres modifications proposées au régime de la TPS/TVH contenues dans l'avis de motion de voies et moyens déposé le 19 avril 2021, elles font présentement l'objet d'analyses au ministère des Finances du Québec. Les décisions d'harmonisation à leur égard seront annoncées ultérieurement.

#### **□ Date d'application**

Les modifications relatives au régime de la TVQ ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite aux modifications aux propositions fédérales, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. En outre, elles seront applicables à compter de la même date que celle retenue pour l'application des modifications aux propositions fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

### SIMPLIFICATION DU PROCESSUS D'INSCRIPTION AU RÉGIME GÉNÉRAL DE LA TVQ

Le processus d'inscription au régime général de la TVQ est plus complexe que le processus d'inscription du système d'inscription désignée. L'harmonisation du régime de la TVQ aux propositions fédérales du 30 novembre 2020 engendrera des situations où certaines entreprises non résidentes ainsi que certains exploitants de plateformes devront s'inscrire au régime général de la TVQ plutôt qu'au système d'inscription désignée.

<sup>1</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Mesures fiscales : renseignements supplémentaires*, 19 avril 2021.

De façon à simplifier le processus d'inscription au régime général de la TVQ pour les personnes qui seront visées par les nouvelles obligations en matière de commerce électronique, il est proposé de réduire la quantité d'informations prescrites devant être présentées au ministre par ces personnes, dans la mesure où elles sont déjà inscrites au régime général de la TPS/TVH.

Ainsi, après avoir fourni son numéro de TPS/TVH, la personne visée sera relevée de son obligation de fournir certains renseignements prescrits déjà fournis par ailleurs à l'Agence du revenu du Canada et elle pourra alors s'inscrire auprès de Revenu Québec en fournissant un minimum d'informations. Cela simplifiera le processus d'inscription au régime général de la TVQ pour les personnes visées tout en donnant à Revenu Québec l'assurance d'avoir en main toutes les informations nécessaires pour procéder à leur inscription.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de modifier le régime de taxation québécois afin qu'une personne visée par les nouvelles obligations en matière de commerce électronique puisse s'inscrire au régime général de la TVQ de façon simplifiée en fournissant, notamment, son numéro de TPS/TVH dans le régime général.

Ces modifications seront applicables à compter de la même date que celle retenue pour l'application des mesures d'harmonisation de la TVQ aux propositions fédérales du 30 novembre 2020.

## **APPROCHE QUANT À L'ADMINISTRATION ET À LA CONFORMITÉ**

Suivant le modèle de ce qui avait été annoncé à l'occasion du discours sur le budget 2018-2019, au moment de l'introduction du système d'inscription désignée<sup>2</sup>, Revenu Québec adoptera à nouveau une approche pratique relativement à la conformité pour les entreprises et les exploitants de plateformes visés par les nouvelles dispositions en matière de commerce électronique.

Aussi, au cours de la période de 12 mois suivant la date de l'application des nouvelles dispositions en matière de commerce électronique, Revenu Québec travaillera en étroite collaboration avec les entreprises et les exploitants de plateformes touchés par les nouvelles dispositions afin de les aider à s'acquiescer de leurs obligations. Ainsi, lorsque ces entreprises et ces exploitants de plateformes démontreront qu'ils ont pris des mesures raisonnables, mais qu'ils ne peuvent pas respecter leurs nouvelles obligations pour des raisons opérationnelles, Revenu Québec accompagnera ces entreprises et ces exploitants de plateforme et exercera son pouvoir discrétionnaire dans l'administration de ces mesures.

Après cette période de 12 mois, les pénalités prévues par la législation fiscale actuelle seront appliquées aux entreprises et aux exploitants de plateformes en défaut de se conformer aux nouvelles obligations.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser par courrier électronique au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones, à l'adresse suivante : [secteurdroitfiscaltdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca](mailto:secteurdroitfiscaltdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca).

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca).

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2018-2019*, 27 mars 2018, p. A.14.